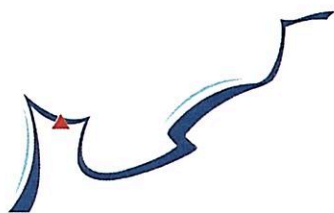


## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 16 mars 2020

N° 13/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTE PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques aux abords de l'épave du navire « *Le Picardie* » (BL 64770).

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

#### Vu :

- la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- le code des transports ;
- le code pénal ;
- le code des ports maritimes ;
- le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer et sécuriser la circulation maritime et les activités nautiques aux abords de l'épave du navire « *Le Picardie* » immatriculé BL 64770.

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>.

Il est créé une zone maritime temporaire règlementée d'un cercle de rayon de 200 mètres centré sur la position 50°14,30' N - 001°29,45' E (WGS 84) au large de Cayeux-sur-Mer (80) et à proximité immédiate de la bouée latérale bâbord « S2 », position de l'épave du navire « *Le Picardie* ».

### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche ainsi que toute activité nautique sont interdits.

### Article 3.

La zone règlementée temporaire définie à l'article 1<sup>er</sup> est activée à compter du présent arrêté.

La désactivation de cette zone fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

### Article 4.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, à tout navire concourant aux secours, à tous les navires dédiés à la relocalisation et au traitement de l'épave dangereuse et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

### Article 5.

Toute infraction au présent arrêté et aux décisions prises pour son application, expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

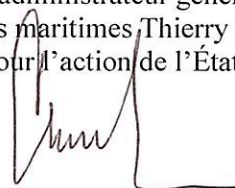
### Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

### Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry DUSART  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DE LA SOMME
- MAIRIE DU CAYEUX-SUR-MER
- MAIRIE DU CROTOY
- MAIRIE DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE - MER DU NORD (SERVIR SERVICE PHARES ET BALISES)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (SERVIR DML 62)
- CROSS GRIS-NEZ
- SÉMAPHORE D'AULT
- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS
- TRIBUNAL MARITIME DU HAVRE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA SOMME
- CAPITAINERIE DU PORT DU CROTOY
- CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME
- COD NANTES
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DES HAUTS-DE-FRANCE
- BEA Mer

### COPIES :

- ADJ/AEM
- ADJ/CZM
- AEM (C.DIV)
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)